

## Comité permanent du droit des brevets

**Trente-deuxième session**  
**Genève, 7 – 10 décembre 2020**

ADDITIF AU DOCUMENT SCP/32/6 CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU DROIT DES BREVETS CONTRIBUANT AU TRANSFERT EFFICACE DE TECHNOLOGIE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE CARACTÈRE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le Bureau international a reçu le 2 décembre 2020 une communication de la délégation du Portugal concernant les dispositions du droit des brevets ayant contribué à un transfert de technologie efficace, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation. Le paragraphe ci-après devrait être inséré entre les paragraphes 27 et 28 du document SCP/32/6:

*"Portugal*

28. L'article 30 du Code de la propriété industrielle prévoit que les droits découlant des brevets et des modèles d'utilité peuvent être transférés en totalité, gratuitement ou contre paiement. Un transfert entre personnes physiques doit être attesté par un document écrit. Si l'approbation du transfert est demandée par le donneur, le preneur doit également signer le document attestant le transfert ou faire une déclaration d'acceptation du transfert."

2. Le paragraphe 28 et les paragraphes suivants du document SCP/32/6 devraient donc être renumérotés en conséquence.

[Fin du document]